

RAPPORT N° 03/6-21  
au Conseil Municipal

OBJET

**PROROGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CIRCUIT DE KARTING  
AVEC LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE**

Par Délibération en date du 25 juin 2003, vous approuvez la convention transitoire passée entre la ville et le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque pour la gestion et l'entretien de cet équipement sportif.

La convention initiale avait fait l'objet d'une résiliation en raison de notre volonté d'améliorer et de développer les activités susceptibles de s'y dérouler. En effet, un appel à projet élargi est actuellement en préparation et vous sera soumis à terme.

Afin d'éviter la suspension des activités sportives, il convient de proroger cette période transitoire, pendant laquelle l'association poursuivra l'exploitation et l'entretien du site.

La convention transitoire proposée reprend les mêmes modes de fonctionnement actuels. Elle prendra effet le 11 janvier 2004, pour une période de un an et arrivera à échéance le 10 janvier 2005.

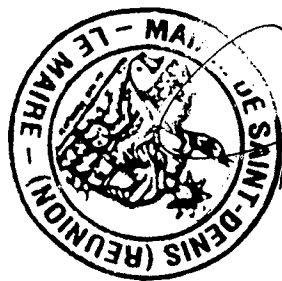
Afin d'assurer la continuité des activités sportives de la piste de la Jamaïque,

Je vous demande :

- D'autoriser le Maire à passer une convention transitoire pour une période de un an à compter du 11 janvier 2004.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 03/6-21**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du mardi 16 décembre 2003**

**OBJET**

**PROROGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CIRCUIT DE KARTING  
AVEC LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions, modifiée ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/6-21 du Maire ;

Sur le rapport de Monsieur Christian ALBANY, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Sports / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer la convention transitoire pour une période de un an à compter du 11 janvier 2004.

---

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis le, 26 DEC. 2003

**LE MAIRE**

**René-Paul VICTORIA**



# CONVENTION TRANSITOIRE D'UTILISATION DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE

## ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS sise à l'Hôtel de Ville : 97717 SAINT-DENIS :  
Messag cedex 9, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur René Paul  
VICTORIA ;

ET

L'Association GROUPEMENT SPORTIF DE LA JAMAÏQUE (G.S.M.J), représentée  
par son Président,.....

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **PREAMBULE**

La Ville de Saint-Denis et le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque soucieux  
de s'assurer de la continuité des activités se déroulant sur la piste de la Jamaïque, se  
proposent de poursuivre leur collaboration pendant une période déterminée et selon  
les dispositions ci-après.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'une part, de fixer les conditions d'utilisation de la  
piste et des équipements annexes sises à Saint-Denis lieu dit Commune Prima par  
l'association "G.S.M.J " ; et d'autre part de déterminer les modalités du concours de la  
commune.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES LIEUX**

Cet équipement sportif comprend :

- Une piste de huit à neuf mètres de large, avec ses bas-côtés et ses protections.
- Une construction en dur d'environ cent soixante mètres carrés.
- De diverses installations annexes nécessaires à l'utilisation de l'équipement et  
comprise dans son enceinte (parking, emplacement pour visiteurs, etc...).

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 11 janvier  
2004, et arrivera à échéance le 10 janvier 2005.

## **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX**

L'association devra conserver pendant la durée de la convention la destination des  
lieux à usage exclusif des sports mécaniques, dans le cadre de l'habilitation  
préfecturale, pour l'organisation de manifestations sportives, des entraînements et des  
séances d'initiations.

Elle s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement, qui ne répondrait pas  
à la destination ou à ses normes techniques.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitation est confiée à l'association à titre précaire et révocable, elle peut lui être personnelle, ou pour partie en sous-traitance acceptée de manière expresse par la Commune.

Toute modification des lieux est interdite, sans accord préalable de la Commune.

L'association souffrira sans indemnité tous les travaux et autres aménagements que la Commune pourra engager sur les terrains, locaux ou leurs abords immédiats.

Elle assurera seule, la garde de son matériel et de celui mis à disposition éventuellement par la ville. Elle accepte à ses seuls risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler de ces vols, pertes ou dégradations du matériel qu'elle a entreposé dans les lieux, sans à aucun moment se retourner contre la municipalité.

## **ARTICLE 6 : CONDITION DE GESTION**

L'association devra assurer les locaux en risque locatif notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés au tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés de ses collaborateurs bénévoles.

Elle devra aussi garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

Elle devra saisir et obtenir l'avis conforme des services économiques de la ville en ce qui concerne la publicité à l'intérieure du site, dans le respect des normes en vigueur et du règlement municipal. De même pour les activités économiques connexes (ex : restauration etc ...).

L'association pourra par ailleurs organiser des actions promotionnelles liées aux sports mécaniques, en cohésion avec les actions de la ville.

## **ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE**

L'usage de cet équipement lui est consenti à titre gratuit, précaire et révocable. Ces modalités seront susceptibles d'être modifiées, et annexées par avenants.

## **ARTICLE 8: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Elle devra avoir fourni avant le 31 décembre de chaque année :

- un programme des différentes manifestations devant se dérouler sur le site,
- les attestations d'assurances mentionnées à l'article 6.

Le rapport moral et d'activités définitifs, ainsi que les comptes annuels certifiés par le Président, seront transmis à la commune, dès leur approbation par l'assemblée générale.

L'association s'engage à fournir un rapport d'activité de l'agent mis à disposition. Elle ne versera aucun complément de rémunération, sous réserve des remboursements de frais. Par ailleurs, le GSMJ aura à sa charge le recrutement et la rémunération du personnel supplémentaire nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site.

Elle s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement qui ne répondrait pas à la destination ou aux normes techniques des différentes disciplines pour lesquelles la piste bénéficie d'une homologation.

Elle s'engage à veiller à la garde, et à la conservation des installations, les entretiendra en " bon père de famille ", y effectuera toutes réparations locatives, et s'obligera à les rendre en bon état.

Elle fera parvenir au Service des Sports de la Ville un planning annuel mentionnant les différentes plages horaires (de compétition, d'entraînements, d'initiations, de préventions etc.) d'utilisation du site pour validation et programmation.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser les travaux d'homologations nécessaires au bon fonctionnement du site.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir les espaces verts du site et à assurer la fourniture des fluides, ces charges ayant vocation à terme à être portée par l'association.

La municipalité attribuera une subvention dont le montant sera voté annuellement par le conseil municipal, en fonction du programme prévisionnel d'activité de l'association.

La mise à disposition du personnel se fera à titre gratuit.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

##### ***Résiliation de plein droit par la Commune :***

En cas de non-respect par l'association de ses obligations, notamment en ce qui concerne : la destination des lieux, ou le défaut d'assurance, le Maire pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé-reception.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention devront être portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis le :

Le Maire de la commune de Saint-Denis.

Le Président du Groupement Sportif  
Mécanique de la Jamaïque.

